Informations de base

1993/0464(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique Abrogation 2022/0392(COD) **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1970	1996-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1993	1997-03-13
Transports, télécommunications et énergie	1937	1996-06-18
Transports, télécommunications et énergie	2016	1997-06-17
Pêche	2063	1997-12-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0344	Résumé
17/12/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/09/1995	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
28/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0227/1995	
11/10/1995	Débat en plénière		
23/11/1995	Débat au Conseil		
		COM(1996)0066	Résumé

21/02/1996	Publication de la proposition législative modifiée		
18/06/1996	Débat au Conseil		
26/11/1996	Débat au Conseil		Résumé
17/06/1997	Publication de la position du Conseil	06713/1/1997	Résumé
26/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/10/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
14/10/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0319/1997	
20/10/1997	Débat en plénière		Résumé
18/12/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
02/06/1998	Réunion formelle du Comité de conciliation		
24/06/1998	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
29/07/1998	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3621/1998	
10/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0315/1998	
14/09/1998	Débat en plénière		
24/09/1998	Décision du Conseil, 3ème lecture		
13/10/1998	Signature de l'acte final		
13/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0464(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2022/0392(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/09627

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0227/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0005	28/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0457/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0148-0157	12/10/1995	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0319/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0007	14/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0487/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0045-0052	22/10/1997	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0315/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0010	10/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0462/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0022-0029	15/09/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06713/1/1997 JO C 237 04.08.1997, p. 0001	17/06/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0344 JO C 345 23.12.1993, p. 0014	03/12/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0066 JO C 142 14.05.1996, p. 0007	21/02/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1107	19/06/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0622	21/11/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0849/1994 JO C 388 31.12.1994, p. 0009	06/07/1994	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0187/1995 JO C 110 02.05.1995, p. 0012	22/02/1995	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3621/1998	29/07/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0071
JO L 289 28.10.1998, p. 0028

Résumé

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 06/07/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Il s'agit d'un avis partiel portant sur l'article 5: nouvauté du dessin ou modèle, l'article 6: caractère individuel du dessin ou modèle, l'article 23: la "clause de réparation".Le Comité est d'avis que le marché unique de la propriété intellectuelle constitue une nécessité impérieuse pour l'Union européenne. Vu l'ampleur et l'importance de la matière, la section a décidé de rendre sans délai un premier avis partiel mais définitif portant uniquement sur des questions particulièrement importantes et controversées, entendant par ailleurs de rédiger ultérieurement un avis complémentaire sur l'ensemble des autres questions soulevées par les propositions soumises par la Commission. La première condition pour obtenir la protection est que le dessin ou le modèle soit nouveau à l'échelle mondiale. Or, cette disposition, paraît difficilement applicable dans de nombreux domaines et spécialement dans l'industrie textile. Il est fréquent que des vendeurs de produits de contrefaçon se procurent des attestations établissant faussement que le dessin ou le modèle contesté avait déjà été créé auparavant dans un pays tiers. Dans ces conditions, il conviendrait de viser la divulgation aux milieux intéressés dans la Communauté européenne avant la date de référence. La seconde condition d'obtention de la protection est le caractère individuel. Il conviendrait de considérer qu'un dessin ou modèle présente un caractère individuel lorsqu'il se distingue, par l'impression visuelle globale qu'il produit sur le public concerné, de tout autre dessin ou modèle connu dans le déroulement normal des affaires des milieux spécialisés du secteur concerné opérant au sein de la Communauté. Selon le Comité, la clause de réparation figurant à l'article 23 de la proposition de règlement est en contradiction avec les principes fondamentaux de la protection de la propriété intellectuelle et avec l'article 26, paragraphe 2 de l'accord relatif aux aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Dans ces conditions, et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne, la durée de protection doit atteindre au moins dix ans.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 19/06/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission européenne considère que l'adoption de cette position commune constitue un progrès important en vue de l'établissement d'un niveau élevé de protection des dessins et modèles industriels dans toute l'Union européenne. Elle déplore toutefois que la position commune ne permette pas d'achever le marché unique en ce qui concerne les pièces détachées en raison du rejet de la clause dite de réparation. A cet égard, la Commission a exprimé ses regrets dans une déclaration qui a été inscrite au procès-verbal du Conseil. Toujours à ce sujet, il faut rappeler que la Commission a, en vain, proposé des solutions de rechange à l'art. 14 de sa proposition modifiée consistant notamment en des périodes de transition pour permettre la transposition de la clause de réparation en droit national. Cependant, faute de majorité suffisante au Conseil, ces solutions n'ont pu être reprises. La Commission considère néanmoins que le Conseil a partiellement répondu aux préoccupations du Parlement et de la Commission sur ce point précis en rejetant, par exemple, la protection des pièces détachées qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation normale (telles que les filtres à huile, les courroies de ventilateur et les autres pièces du moteur). De plus, la position commune fixe un seuil de protection relativement élevé pour les dessins et modèles (critères de "nouveauté" et du "caractère individuel") de sorte que certaines pièces automobiles, qui restent visibles lors d'une utilisation normale du véhicule, pourraient être exclues du bénéfice de la protection conférée aux dessins et modèles. En ce qui concerne la "clause de statu quo", la Commission considère que celle-ci n'exprime pas pleinement et correctement les objectifs du Conseil, à savoir maintenir le statu quo au niveau des Etats membres en matière de protection et d'utilisation des pièces détachées (à des fins de réparation). Par conséquent cette clause devrait être améliorée. La Commission continuera d'explorer, avec toutes les institutions concernées, les possibilités de trouver une meilleure solution, dans le cadre de cette directive, aux problèmes liés à la protection et à l'utilisation de pièces détachées.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 22/02/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Ce supplément d'avis couvre la totalité des autres questions soulevées par la Commission. En particulier, un certain nombre d'articles mériteraient une meilleure formulation, pour éviter des problèmes d'interprétation. Par ailleurs, le Comité est d'avis que: - il convient de vérifier si les conditions générales visées par le règlement sont compatibles avec l'article 25 de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuels qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon. - la "date" à laquelle un dessin ou modèle a été divulgué au public devrait avoir un caractère plus certain et son extension géographique déterminée. - comme il est difficile de déterminer la date de référence qui indique la durée de protection, il est suggéré que le titulaire du dessin ou modèle communautaire non enregistré soit obligé de donner une information concernant cette date. - un article confère au titulaire d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré le droit d'interdire à tout tiers d'utiliser un dessin ou modèle identique si celui-ci résulte d'une "activité de copie". Cette disposition n'est acceptable que si la charge de la preuve est inversée. - le dépôt de dessins ou modèles faisant l'objet d'un ajournement de la publication présente un intérêt. Il devrait cependant être envisagé d'accorder l'intégralité des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire enregistré même dans le cas du dépôt d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un ajournement de la publication. - un article établit une présomption de validité en ce sens qu'un dessin ou modèle communautaire doit être considéré comme nouveau au sens de l'article 5 lorsque son titulaire justifie sa revendication du caractère individuel de ce dessin ou modèle. L'exigence qui y est énoncée est pratiquement impossible à satisfaire. Les dispositions prévues constituent en fait un renversement de la charge de la preuve à charge du défendeur, demandeur sur reconvention, c'est-à-dire du contrefacteur potentiel et non pas du titulaire du droit. - il est prévu qu'un tribunal des dessins ou modèles

communautaires peut ordonner au contrefacteur de fournir des informations sur l'origine des produits de contrefaçon. Il conviendrait d'insérer une disposition supplémentaire qui prévoirait la possibilité pour le titulaire du dessin ou modèle enregistré et particulièrement non enregistré, d'introduire une action en information, indépendante de l'action en contrefaçon, à l'exemple de la législation allemande, lui permettant d'obtenir les informations utiles afin de remonter jusqu'à la source de la copie, c'est-à-dire jusqu'à l'élément intentionnel.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 17/06/1997 - Position du Conseil

La position commune a confirmé, à une importante exception près, l'approche suivie par la Commission européenne dans sa proposition en incorporant, quant au fond, la quasi-totalité des amendements parlementaires acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les principales modifications introduites par le Conseil concernent notamment les points suivants: - Définitions: la position commune clarifie la définition de "dessin ou modèle" en ajoutant un nouveau considérant qui indique que la protection porte en particulier sur les caractéristiques d'un produit qui sont représentées visiblement dans la demande d'enregistrement; - Champ d'application: il est précisé que la directive s'applique aussi aux dessins ou modèles dans les Etats membres qui ne possèdent pas de système formel d'enregistrement mais dans lesquels la publication officielle suivant le dépôt d'un dessin ou modèle a pour effet de protéger ce dernier; - Conditions de protection: le Conseil a exclu de la protection ceux des composants du produit complexe qui ne restent pas visibles lors d'une utilisation normale; de plus, la référence au consommateur dans la définition d'une "utilisation normale" a été supprimée; - Nouveauté: la position commune pose le principe de la nouveauté relative, qui entraîne une protection des secteurs d'activité européens concernés par les dessins et modèles contre les actions visant à faire constater la nullité des droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans les cas où il existe un dessin ou modèle antérieur, en usage dans une autre région du monde, dont les milieux concernés ne pouvaient raisonnablement avoir eu connaissance; - Caractère individuel: le Conseil a suivi la proposition du Parlement européen visant à abaisser le seuil de protection en supprimant l'expression "de manière significative" après le mot "diffère" dans la proposition initiale. Ainsi, un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée; - Divulgation: la position commune considère également la divulgation d'un dessin ou modèle communautaire enregistré ou d'un dessin ou modèle enregistré dans un Etat membre à la suite d'une conduite abusive comme un cas de divulgation qui ne porte pas atteinte à la nouveauté du dessin ou modèle; - Durée de la protection: il est stipulé que les Etats membres peuvent choisir une durée de protection des dessins ou modèles de 25 ans, accordée sur la base de demandes de prorogation pour une ou plusieurs périodes de cinq ans ou d'un multiple de cinq ans; - Nullité ou refus d'enregistrement: le Conseil a inclus les motifs de nullité ou de refus que la Commission avait ajoutés à sa proposition modifiée et ce, sous forme de dispositions facultatives plutôt qu'obligatoires; il a réorganisé les autres motifs de nullité ou de refus et a spécifié les personnes qui peuvent invoquer ces différents motifs; enfin, il a retenu la possibilité d'enregistrer ou de maintenir un dessin ou modèle sous une forme modifiée si son identité est conservée; - Révision et transposition: la Commission, cinq ans après la date limite de transposition, devrait présenter une analyse des effets de cette directive sur l'industrie communautaire, les consommateurs, la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur et proposer au Parlement et au Conseil toute modification utile de ladite directive. Le délai de transposition devrait être de trois ans à compter de la date de publication au Journal officiel. Il est important de noter que le Conseil n'est pas parvenu, au stade actuel des discussions, à un accord au sujet de la clause dite de réparation, qui concerne l'utilisation des dessins ou modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale (notamment les pièces détachées utilisées pour la réparation des véhicules automobiles). Afin d'éviter tout retard, le Conseil a accepté une solution qui autorise les Etats membres à maintenir en vigueur ou à introduire toutes dispositions relatives à l'utilisation d'un dessin ou modèle protégé concernant des pièces de produits complexes. Au terme d'une période de cinq ans après la date de transposition de la directive, la Commission présentera une analyse des conséquences de ces dispositions et proposera toute modification nécessaire pour achever le marché intérieur en ce qui concerne l'utilisation des ces pièces. Enfin, le Conseil et la Commission sont convenus de la déclaration suivante sur la relation entre la directive et la proposition de règlement sur les dessins et modèles communautaires: le Conseil et la Commission, au moment de l'adoption de la position commune du Conseil relative à la proposition de directive sur la protection juridique des dessins et modèles, réaffirment l'objectif de principe d'une adoption simultanée de cette proposition et de la proposition de règlement sur les dessins et modèles ou de faire en sorte que l'intervalle entre l'adoption définitive des deux instruments soit aussi court que possible.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 26/11/1996

Le Conseil a eu un débat approfondi concernant la proposition de directive. Des progrès importants ont été réalisés sur la base d'un projet de compromis global de la Présidence. Toutefois, il n'a pas été possible de trouver une solution au problème le plus controversé, à savoir la clause dite de réparation. Alors que tous les Etats membres seraient en mesure d'accepter, dans le cadre d'un paquet global, le compromis de la Présidence à ce sujet - dont la teneur est de surseoir, temporairement, à une harmonisation des législations nationales sur ce point - la Commission n'a pas été en mesure de s'y rallier vu que cette solution s'écarte fondamentalement de sa proposition modifiée, basée sur un amendement du Parlement européen. A la lumière de la position de la Commission relative à cette clause, l'unanimité des Etats membres sur le compromis global aurait été nécessaire afin d'arrêter une position commune. Cette unanimité n'a pas été possible, compte tenu de ce qu'un Etat membre n'a pas pu accepter un autre élément de ce compromis global, à savoir l'épuisement communautaire des droits. La Présidence a donc constaté l'absence d'un accord sur une position commune à l'heure actuelle, tout en maintenant sur la table sa proposition de compromis global.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 15/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen a entériné le projet commun intervenu entre le Parlement et le Conseil le 24/06/1998. Le compromis entériné par la plénière, vise principalement l'article 14 de la directive portant sur la "clause de réparation",

c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les garages et ateliers pour véhicules à moteur peuvent effectuer les réparations (pièces fournies par le constructeur ou fabriquées par des tiers). La solution à laquelle les négociateurs ont abouti est celle du "stand still +" à savoir le gel des réglementations nationales existantes et le + autorisant l'évolution vers une libéralisation plus grande. Aucune entrave ne pourra être portée à la libre circulation des pièces concernées. Le Conseil a donc abandonné sa position de "free for all", c'est-à-dire la liberté complète pour les Etats Membres d'introduire de nouvelles dispositions nationales ou de les changer. De son côté, le Parlement a fait des concessions sur l'harmonisation totale prévoyant l'établissement d'un système de rémunérations équitables et raisonnables des titulaires des droits pour l'utilisation d'un dessin ou modèle d'une pièce utilisée aux fins de la réparation d'un produit complexe. L'autre point de la discussion portait sur les modalités d'analyses par la Commission européenne des effets de cette directive après son entrée en vigueur (article 18). Le Parlement souhaitait voir inscrit dans le texte législatif l'obligation pour la Commission européenne de consulter les fabricants des pièces originales et des pièces de rechange pour aboutir à un accord volontaire sur un système de rémunérations équitables et raisonnables entre les parties. Le Parlement a finalement accédé à la requête du Conseil de ne pas inscrire cette disposition dans le texte législatif après avoir reçu l'assurance du Commissaire, M. Mario MONTI, que la Commission fera une déclaration reprenant cette consultation qui figurera également au Journal Officiel avec le texte de la directive. Les résultats de celle-ci devront être présentés au maximum 3 ans après la date limite de la transposition de la directive dans les lois nationales et devront permettre à la Commission européenne de présenter, un an plus tard, (soit dans 7 ans) toutes les modifications nécessaires pour parachever le marché intérieur dans ce domaine.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 22/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Manuel MEDINA ORTEGA (Soc, E), le Parlement européen a réintroduit la "clause de réparation" pour les pièces détachées des automobiles dans la directive sur la protection des dessins et modèles. Cette clause vise à permettre la réparation d'un produit complexe (auto ou moto) au moyen d'une pièce de rechange fabriquée par le réparateur ou par un tiers, sur le modèle de la pièce d'origine, moyennant l'information du public et du titulaire du droit du dessin ou modèle, ce dernier devant bénéficier d'une rémunération équitable. Il convient de rappeler que pour le calcul de la rémunération, il faudra tenir compte principalement des investissements pour la mise au point du dessin en question. D'autre part, le tiers ne pourra utiliser le dessin si le titulaire du droit produit des preuves à l'appui confirmant l'allégation selon laquelle le tiers auquel incombent les obligations fixées pour utiliser le dessin n'est pas en mesure ou n'a pas l'intention de s'en acquitter ou de verser la rémunération qu'il a offerte.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 13/03/1997

Le Conseil a marqué son accord politique unanime sur un texte de compromis global de la présidence concernant la proposition de directive sur la protection juridique des dessins et modèles Le Conseil n'est pas parvenu, au stade actuel des discussions, à un accord au sujet de la clause dite de réparation, qui concerne l'utilisation de dessins et modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale (notamment les pièces détachées utilisées pour la réparation de véhicules automobiles). Soucieux que cette question, qui concerne un secteur spécifique de l'industrie, ne retarde pas le rapprochement des autres dispositions sur lesquelles un accord est intervenu, le Conseil a marqué son accord sur une solution qui reporte après une période transitoire de cinq ans le rapprochement des dispositions relatives à l'utilisation de telles pièces de produits complexes. Au terme de la période transitoire, la Commission présentera une analyse des conséquences des dispositions de la directive et proposera toute modification nécessaire pour achever le marché intérieur en ce qui concerne l'utilisation de ces pièces. Le Conseil a également entériné une déclaration du Conseil et de la Commission sur la relation entre la directive et la proposition de règlement sur les dessins et modèles communautaires, en vue de son inscription au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle la position commune sera formellement adoptée: "le Conseil et la Commission, au moment de l'adoption de la position commune du Conseil relative à la proposition de directive sur la protection juridique des dessins et modèles, réaffirment l'objectif de principe d'une adoption simultanée de cette proposition et de la proposition de règlement sur les dessins et modèles communautaires ou, si cela devait s'avérer difficile, de faire en sorte que l'intervalle entre l'adoption définitive des deux instruments soit aussi court que possible."

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 13/10/1998 - Acte final

OBJECTIF: assurer une protection juridique efficace aux dessins ou modèles industriels dans les Etats membres de la Communauté, réduire les obstacles juridiques à la liberté de circulation des biens auxquels sont appliqués des dessins ou modèles et instaurer dans le marché commun un système de concurrence exempt de distorsions. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles. CONTENU: en vertu de la directive, les Etats membres doivent protéger les dessins ou modèles par l'enregistrement et conférer à leurs titulaires des droits exclusifs. La protection d'un dessin ou modèle par l'enregistrement n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel: a) nouveauté: un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si, à la date de présentation de la demande d'enregistrement ou à la date de priorité, si une priorité est revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public; b) caractère individuel: un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée. La protection d'un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'une produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où: a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit, et b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel. Par "utilisation normale" on entend l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation. En principe, un dessin ou modèle est

réputé avoir été divulgué au public après enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté avant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée. En vertu de la directive, la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente. En ce qui concerne la durée de protection, la directive prévoit que, par l'enregistrement, un dessin ou modèle est protégé pendant une ou plusieurs périodes de 5 ans à compter de la date de présentation de la demande d'enregistrement. La durée de protection pourra être prorogée d'une ou de plusieurs périodes de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans à compter de la date de présentation de la demande. A noter que la Commission devra présenter, au plus tard à la fin de 2005, une proposition de révision de la directive, sur la base d'une analyse des effets de ses dispositions sur l'industriecommunautaire. En attendant cette révision, les Etats membres maintiennent en vigueur leurs dispositions juridiques existantes relatives à l'utilisation du dessin ou modèle d'une pièce utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale et n'introduisent des modifications à ces dispositions que si l'objectif en est de libéraliser le marché de ces pièces. ENTREE EN VIGUEUR: 17/11/1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 28/10/2001.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 21/11/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

L'avis de la Commission européenne retient les amendements du Parlement européen qui tendent à: - préciser que l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle doit consister à déterminer s'il existe une différence (et non pas une différence claire) entre l'impression globale que produit un dessin ou modèle et le patrimoine des dessins ou modèles; - limiter la protection des pièces de produits complexes à celles qui restent visibles lors d'une utilisation normale de ces produits; - interpréter de manière restrictive l'expression "utilisation normale" : il s'agirait de l'utilisation par le consommateur final, à l'exception des mesures d'entretien, de service ou de réparation; - préciser que la durée de protection des dessins ou modèles est de 25 ans à compter de la date de présentation de la demande; - réintroduire la clause de réparation; - prévoir la libre circulation des composants qui sont mis dans le commerce en vertu de la clause de réparation.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 12/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), avec des amendements concernant essentiellement des aspects techniques de la proposition de directive. Il s'agit, en particulier, des conditions auxquelles un produit qui constitue une partie d'un produit complexe jouit de la protection juridique en tant que dessin ou modèle, des droits et des obligations en matière d'information, et d'une analyse par la Commission, après l'entrée en vigueur de la législation, des conséquences de ces dispositions pour les secteurs industriels les plus concernés.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 03/12/1993 - Document de base législatif

La proposition de directive a pour but d'assurer une protection juridique efficace aux dessins ou modèles industriels dans les Etats membres de la Communauté. Elle vise à réduire les obstacles juridiques à la liberté de circulation des biens auxquels sont appliqués des dessins ou modèles et à instaurer dans le marché commun un système de concurrence exempt de distorsions. La directive complète la proposition de règlement destinée à créer un système de protection communautaire et s'applique aux dessins ou modèles enregistrés ou aux demandes d'enregistrement. Elle devrait permettre de rapprocher les caractéristiques qui sont nécessaires à la coexistence d'une protection nationale spécifique et d'une protection communautaire des dessins et modèles. Celles-ci consistent dans la définition du "dessin ou modèle", les condition d'obtention de la protection y compris les motifs d'exclusion, les divulgations qui ne portent pas préjudice aux exigences relatives au caractère individuel et à la nouveauté du dessin ou modèle, l'étendue et la durée de la protection, les motifs de refus ou de nullité, la définition des droits conférés par le dessin ou modèle y compris les limitations de ces droits et leur épuisement.

Propriété industrielle: dessins et modèles, protection juridique

1993/0464(COD) - 21/02/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient tous les amendements du Parlement européen, à l'exception de celui qui concerne l'insertion de l'idée d'une présomption légale de nouveauté dans les actions en contrefaçon intentées devant les tribunaux nationaux. A la lumière des amendements proposés par le PE, les principales modifications apportées par la Commission visent à : - préciser que le dessin ou modèle dont la protection est demandée doit être une apparence "extérieure visible"; le terme "texture" ajoute en outre une dimension d'un dessin ou modèle; - clarifier que le champ d'application de la directive couvre également les dessins et modèles dans les Etats membres qui ne disposent d'aucun système d'enregistrement officiel, mais qui accordent la protection après le dépôt et la publication officielle du dessin ou modèle concerné; - ajouter une condition supplémentaire pour la protection des composants de produits complexes : les caractéristiques visibles de composants d'un produit complexe ne peuvent bénéficier en tant que telles de la protection que si les composants considérés sont visibles lors d'une utilisation normale du produit complexe; - définir la notion d'"utilisation normale"; - définir le caractère individuel d'un dessin ou modèle, enabaissant le "seuil" de protection; - limiter les principes directeurs destinés à guider les tribunaux nationaux pour l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle à celui qui se rapporte à la liberté du créateur; - ajouter une "clause de sauvegarde" en vue de protéger le secteur des dessins et modèles contre les demandes en nullité qui seraient présentées au motif qu'il existe un dessin ou modèle antérieur utilisé dans une autre partie du monde, alors que les milieux européens concernés ne pouvaient en avoir connaissance; - apporter des précisions sur le cas où la divulgation est le résultat d'une conduite abusive;

- clarifier les dispositions en ce qui concerne les dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessins ou modèles d'interconnexion : la protection ne devrait pas être accordée dans les cas où la forme est dictée par la fonction; définition plus claire de la clause "must fit"; - préciser que c'est le dessin ou modèle en soi qui peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, et non son exploitation ou sa publication; - préciser que la protection s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente (au lieu d'une impression visuelle globale significativement similaire); - ajouter plusieurs motifs de nullité afin de permettre que les enregistrements contrefaisants puissent être biffés des registres des dessins et modèles; - en ce qui concerne les modalités de la "clause de réparation": suppression du délai de trois ans pour la liberté de reproduction et instauration d'un système de rémunération prennant effet à la date d'enregistrement du dessin ou modèle; ajout d'une obligation consistant à exiger du tiers concerné qu'il offre de communiquer les informations nécessaires pour déterminer la rémunération de manière régulière et fiable; lorsque des pièces détachées relevant du champ d'application de la "clause de réparation" sont produites en dehors de la CE puis importées, le rémunération est versée par l'importateur; ajout de principes directeurs pour que le système de rémunération fonctionne de la même manière dans toute la CE; précisions quant aux bases de calcul du montant de la rémunération; possibilité pour qu'un titulaire puisse exercer les actions en contrefaçon prévues en droit national; analyse de l'application de la "clause de réparation" cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive; - ajouter un nouvel article concernant le droit à l'information: lorsque des mesures provisoires ou conservatoires sont ordonnées, les informations peuvent être demandées avant qu'une décision finale ne soit rendue dans le cadre d'une action en contrefaçon. Nul ne peut être contraint de communiquer des renseignements qui pourraient être retenus contre soi; - reporter la date de transposition de la directive au 01/01/1998.